

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'aménagement du territoire**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 7, 8, 9, 21, 22, 23, 28, 29, 30 octobre, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 21, 25, 26 et 27 novembre 2014

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 651-20141128**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 7 OCTOBRE 2014 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	4
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 OCTOBRE 2014.....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	7
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 OCTOBRE 2014 .....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 21 OCTOBRE 2014.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2014.....	17
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	18
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 23 OCTOBRE 2014 .....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	21
SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 28 OCTOBRE 2014 .....	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 29 OCTOBRE 2014.....	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	29
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 OCTOBRE 2014.....	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	33
DIXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2014 .....	35
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	36
ONZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 6 NOVEMBRE 2014.....	38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	39
DOUZIÈME SÉANCE, LE LUNDI 10 NOVEMBRE 2014.....	43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	44
TREIZIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 NOVEMBRE 2014 .....	47
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	48
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 NOVEMBRE 2014 .....	51
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	52
QUINZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 13 NOVEMBRE 2014.....	53
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	54
SEIZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014 .....	56
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	57
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 NOVEMBRE 2014 .....	59
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	60

DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 NOVEMBRE 2014 .....	63
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	63
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 NOVEMBRE 2014 .....	68
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	69
VINGTIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 21 NOVEMBRE 2014 .....	71
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	71
VINGT ET UNIÈME SÉANCE, LE MARDI 25 NOVEMBRE 2014.....	73
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	74
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 NOVEMBRE 2014.....	77
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	78
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2014.....	80
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	81
REMARQUES FINALES .....	85

## ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés, rejetés et irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 7 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Bernier (Montmorency) en remplacement de M<sup>m</sup>c Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>m</sup>c Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>m</sup>c Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 38, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>m</sup>c la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CAT-028 à CAT-030 (annexe III).

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M. Moreau (Châteauguay) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-031 (annexe III).

M. Therrien (Sanguinet), M. Laframboise (Blainville) et M. Khadir (Mercier) font des remarques préliminaires.

### **MOTIONS PRÉLIMINAIRES**

M. Marceau (Rousseau) propose :

QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, des consultations particulières quant aux amendements proposés par le ministre audit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende les membres du comité de retraite du Régime de retraite des employés municipaux du Québec.

À 16 h 52, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Moreau (Châteauguay) de prendre la parole après les interventions des autres députés.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose les documents coté CAT-032 et CAT-033 (annexe III).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Bernier (Montmorency), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois) et M. Therrien (Sanguinet) - 2.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M. Rousselle (Vimont) - 9.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

La motion est rejetée.

À 18 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 34, la Commission reprend ses travaux.

M. Leclair (Beauharnois) propose :

QU'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission de l'aménagement du territoire tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n°3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, des consultations particulières quant aux amendements proposés par le ministre audit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende des représentants des partis concernées, soit l'UMQ, la FADOQ et des représentants des principales associations syndicales.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Marceau (Rousseau), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Khadir (Mercier), M. LeBel (Rimouski), M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 5.

Contre : M. Bernier (Montmorency), M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M. Rousselle (Vimont) - 9.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

La motion est rejetée.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire le sous-amendement.

M. Khadir (Mercier) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Louisette Cameron

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

LC/sq

Québec, le 7 octobre 2014

Deuxième séance, le mercredi 8 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 05, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-034 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Un débat s'engage.

M. Khadir (Mercier) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 16 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Khadir (Mercier), M. LeBel (Rimouski), M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 5.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin

(Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 9.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

L'article 1, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 2 : M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

L'article 2 est adopté.

Article 2.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 3 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le président déclare le sous-amendement irrecevable puisqu'il ne se rapporte pas exclusivement à l'amendement. En effet, le sous-amendement touche à la fois l'article du projet de loi et l'amendement.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Louisette Cameron

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

LC/sq

Québec, le 8 octobre 2014

Troisième séance, le jeudi 9 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. H. Plante (Maskinongé) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 02, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 3.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 15 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Un débat s'engage.

M. Moreau (Châteauguay) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 11, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 21 octobre 2014, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Louisette Cameron

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

LC/sq

Québec, le 9 octobre 2014

Quatrième séance, le mardi 21 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 17, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am c.

À 10 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire l'amendement coté Am c.

Après débat, l'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit

À 11 h 54, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 5 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, le sous-amendement est adopté à la majorité des voix.

M. Marceau (Rousseau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 20 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Moreau (Châteauguay) soulève une question de règlement et mentionne que le sous-amendement est irrecevable puisqu'il va à l'encontre du sous-amendement adopté

précédemment. Ce sous-amendement aurait pour effet de rendre impossible l'atteinte des objectifs qui ont été précisés dans l'amendement. M. Marceau (Rousseau) soulève également une question de règlement et indique que ce sous-amendement n'a pour effet que d'ajouter une modalité à l'amendement à l'étude.

À 21 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. le président indique qu'il prend la question de règlement en délibérée.

À 21 h 10, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 21 octobre 2014

Cinquième séance, le mercredi 22 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 34, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : M. le président rend sa décision sur la recevabilité du sous-amendement présenté par M. Marceau (Rousseau).

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est recevable. M. le président indique que, conformément à la jurisprudence parlementaire, le sous-amendement vise à ajouter une nouvelle modalité qui s'inscrit dans les objectifs ou les principes de l'amendement remplaçant l'article 5. En réponse à l'argument selon lequel le sous-amendement rendrait impossible l'atteinte des cibles fixées par l'amendement, M. le président mentionne qu'il ne revient pas à la présidence de s'assurer de la cohérence juridique du texte qui sera adopté par la Commission. C'est lors des débats sur le sous-amendement que les députés pourront faire valoir leur point de vue quant à la cohérence ou non de cet aspect que l'on veut intégrer au texte de l'article du projet de loi.

Un débat s'engage sur le sous-amendement côté Sam b.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 17 heures.

---

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 22 octobre 2014

Sixième séance, le jeudi 23 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Polo (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec
- M. Frédéric Allard, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 58, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 5 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement côté Sam c.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 53, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Therrien (Sanguinet) soulève une question de règlement quant à la recevabilité du sous-amendement.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président rappelle qu'une motion de sous-amendement ne peut viser à remplacer l'ensemble du texte de la motion d'amendement à l'étude. Il indique que si le député souhaite proposer une nouvelle motion d'amendement, il pourra le faire lorsque la commission aura disposé de la motion d'amendement actuellement à l'étude.

Un débat s'engage.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Allard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 28 octobre 2014, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 23 octobre 2014

Septième séance, le mardi 28 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Khadir (Mercier)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. LeBel (Rimouski) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 16, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 5.1 (suite) : M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 10 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Laframboise (Blainville) retire le sous-amendement coté Sam b.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 5.1, amendé, est donc adopté à la majorité des voix.

Article 6 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 7 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant l'article 2.2.

Article 2.2 : M. Khadir (Mercier) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

M. Moreau (Châteauguay) soulève une question de règlement et demande à M. le président de statuer sur la recevabilité de l'amendement.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable puisqu'il vient préciser des éléments quant aux modalités du projet de loi et ne va pas à l'encontre du principe du projet de loi.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 7.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 21 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Laframboise (Blainville) dépose le document coté CAT-035 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 28 octobre 2014

Huitième séance, le mercredi 29 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 35, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7.1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 7.1, amendé, est donc adopté.

Article 8 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 13, la Commission reprend ses travaux.

Une discussion s'engage sur le document coté CAT-035 déposé par M. Laframboise (Blainville) lors de la séance du 28 octobre 2014.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-036 (annexe III).

Le débat se poursuit sur le sous-amendement coté Sam b.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet), M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont) et M. St-Denis (Argenteuil) - 8.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 37 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire le sous-amendement coté Sam c.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

M. Laframboise (Blainville) soulève une question de règlement et indique que le sous-amendement est irrecevable puisqu'il a pour effet de dénaturer le projet de loi.

M. Marceau (Rousseau) mentionne que le sous-amendement est recevable puisqu'il ne fait que modifier une modalité du projet de loi.

M. le président indique qu'il prend la question de règlement en délibéré.

À 17 h 46, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 29 octobre 2014

Neuvième séance, le jeudi 30 octobre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>m</sup>c Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>m</sup>c Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>m</sup>c Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec
- 

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 30, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 8 (suite) : M. le président rend sa décision sur la recevabilité du sous-amendement présenté par M. Therrien (Sanguinet).

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

Le sous-amendement est irrecevable. M. le président rappelle que selon la jurisprudence parlementaire, le sous-amendement doit se rapporter à l'objet de l'amendement en discussion et ne peut changer la nature de la motion d'amendement. M. le président indique que le sous-amendement présenté par M. Therrien (Sanguinet) dénature la motion d'amendement présentée par M. le ministre. Le sous-amendement a pour effet de changer et non de préciser l'objet de l'amendement. M. le président mentionne que le contenu du sous-amendement s'apparente davantage à un amendement concurrent à l'amendement présenté par M. le ministre.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

À 12 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 30 octobre 2014

Dixième séance, le mercredi 5 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Dutil (Beauce-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autres participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 45, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 8 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam e.

À 16 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 22 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire le sous-amendement coté Sam f.

À 17 h 43, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam g (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 5 novembre 2014

Onzième séance, le jeudi 6 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Birnbaum (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Cousineau (Bertrand) en remplacement de M. Pagé (Labelle)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M<sup>me</sup> Ménard (Laporte) en remplacement de M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Rousselle (Vimont)
- M. St-Denis (Argenteuil) en remplacement de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec
- M. André Lorquet, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 8 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam g.

Avec le consentement de la Commission, le sous-amendement coté Sam g est retiré.

Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 10.

M. Marceau (Rousseau) propose le sous-amendement coté Sam h (annexe II).

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. le président apporte une correction de forme au sous-amendement.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Marceau (Rousseau) retire le sous-amendement coté Sam h.

À 15 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 10.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 9 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Cousineau (Bertrand) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 3.

Contre : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Habel (Sainte-Rose), M. Hardy (Saint-François), M<sup>me</sup> Ménard (Laporte), M. Moreau (Châteauguay), M. Rousselle (Vimont) et M. St-Denis (Argenteuil) - 7.

Abstention : M. Cousineau (Bertrand) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lorquet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Habel (Sainte-Rose), M. Laframboise (Blainville), M<sup>me</sup> Ménard (Laporte), M. Moreau (Châteauguay), M. Rousselle (Vimont) et M. St-Denis (Argenteuil) - 7.

Contre : M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 2.

Abstention : M. Cousineau (Bertrand) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article, amendé, est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Birnbaum (D'Arcy-McGee), M. Habel (Sainte-Rose), M. Laframboise (Blainville), M<sup>me</sup> Ménard (Laporte), M. Moreau (Châteauguay), M. Rousselle (Vimont) et M. St-Denis (Argenteuil) - 7.

Contre : M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 2.

Abstention : M. Cousineau (Bertrand) - 1.

L'article 12, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 12.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 17 h 53, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 10 novembre 2014, à 14 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 6 novembre 2014

Douzième séance, le lundi 10 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Hardy (Saint-François)
- M. Dutil (Beauce-Sud) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Ouimet (Fabre) en remplacement de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 11, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 12.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 15.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Matte (Portneuf), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Ouimet (Fabre) et M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 8.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Ouimet (Fabre) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Laframboise (Blainville), M. Matte (Portneuf), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouimet (Fabre) et M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 8.

Contre : M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 3.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 12.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8, de l'amendement coté Am 10 et du sous-amendement coté Sam e suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Drolet (Jean-Lesage), M. Dutil (Beauce-Sud), M. Matte (Portneuf), M. Moreau (Châteauguay), M. Ouimet (Fabre) et M<sup>me</sup> Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) - 7.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam i (annexe II).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 11 novembre 2014, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 10 novembre 2014

Treizième séance, le mardi 11 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M<sup>m</sup>c Nichols (Vaudreuil)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>m</sup>c Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>m</sup>c Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 11, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu d'observer une minute de silence à 11 heures à l'occasion du jour du Souvenir.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam i.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 heures, la Commission observe une minute de silence à l'occasion du jour du Souvenir.

Le débat se poursuit.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau) et M. Therrien (Sanguinet) - 3.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 8.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

À 11 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam j (annexe II).

À 16 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Habel (Sainte-Rose), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud) et M. Rousselle (Vimont) - 8.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam k (annexe II).

À 19 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 19 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Yannick Vachon

---

Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 11 novembre 2014

Quatorzième séance, le mercredi 12 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 8 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement coté Sam k, de l'amendement coté Am 10 et de l'article 8.

Article 13 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 13 est donc supprimé.

Article 14 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

M. Therrien (Sanguinet) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 15 h 11, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Yannick Vachon

---

Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 12 novembre 2014

Quinzième séance, le jeudi 13 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Traversy (Terrebonne) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 40, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Intitulé du chapitre II.1 et articles 17.1 à 17.3 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

À 17 h 50, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 11 novembre 2014, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 13 novembre 2014

Seizième séance, le vendredi 14 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Drolet (Jean-Lesage) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M. Dutil (Beauce-Sud) en remplacement de M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Simard (Dubuc) en remplacement de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Frédéric Allard, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 34, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Intitulé du chapitre II.1 et articles 17.1 à 17.3 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 20.

Il est convenu de permettre à M. Allard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-037 (annexe III).

L'amendement est adopté et l'intitulé du chapitre II.1 et les nouveaux articles 17.1 à 17.3 sont donc adoptés.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 18.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 11 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement.

Le débat se poursuit.

À 12 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 18 novembre 2014, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 14 novembre 2014

Dix-septième séance, le mardi 18 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 12, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 18.1 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 21.

À 11 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 49, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-038 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de reprendre l'étude du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Therrien (Sanguinet) de poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est imparti sur le sous-amendement.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 9.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. Marceau (Rousseau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 18.1, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire l'amendement coté Am e.

Un débat s'engage.

À 19 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 19 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur la question de l'indexation des retraités.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

À 20 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 20 : L'article 20 est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 18 novembre 2014

Dix-huitième séance, le mercredi 19 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 24 (suite) : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 12 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Laframboise (Blainville) soulève une question de règlement et indique que l'amendement est irrecevable puisqu'il a pour effet d'engager des fonds publics.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. le président indique qu'il prend la question de règlement en délibéré.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 27.

Article 27 : Un débat s'engage.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am g.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 26 (suite) : M. le président rend sa décision sur la recevabilité de l'amendement présenté par M. Therrien (Sanguinet).

#### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique qu'à la lumière des critères établis par la jurisprudence parlementaire, on constate que le projet de loi n° 3 lui-même n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. En effet, bien que ce projet de loi traite de régimes de retraite et d'aspects financiers liés à ces régimes, il ne contient aucune disposition prévoyant que les sommes sont directement prises sur le Fonds consolidé du revenu. La formule généralement utilisée à cet égard étant la suivante : « que les sommes requises pour son application sont prises à même le Fonds consolidé du revenu ». M. le président rappelle qu'il s'agit là d'un des éléments déterminants lors de l'analyse de la recevabilité d'un amendement sous l'angle de l'initiative financière de la Couronne. Ainsi, même si l'article 26 tel qu'amendé venait à être adopté, aucune dépense d'argent ne serait exécutoire. En effet, la dépense d'une telle somme d'argent ne découlerait pas directement de cette disposition du projet de loi n° 3, mais plutôt d'une autre mesure législative qui devrait être également soumise au Parlement pour engager cette somme, soit un projet de loi de crédits.

Après débat, l'amendement coté Am f est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M. Rousselle (Vimont) - 8.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8, de l'amendement coté Am 10 et du sous-amendement coté Sam k suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Un débat s'engage sur le sous-amendement coté Sam k.

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Therrien (Sanguinet) retire le sous-amendement coté Sam k.

M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 28 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 12.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Intitulé de la section III du chapitre III et articles 29 à 41 : M. Laframboise (Blainville) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 17 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 19 novembre 2014

Dix-neuvième séance, le jeudi 20 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Dutil (Beauce-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 57, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Intitulé de la section III du chapitre III et articles 29 à 41 (suite) : M. Laframboise (Blainville) demande à M. le président de statuer sur la recevabilité de l'amendement coté Am h.

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est irrecevable puisqu'il vise à remplacer l'ensemble de la section III du projet de loi.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 36 minutes.

Article 42 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 21 novembre 2014, à 9 h 30.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Yannick Vachon

---

Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 20 novembre 2014

Vingtième séance, le vendredi 21 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 38, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 42 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 17, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 10 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Therrien (Sanguinet), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 4.

Contre : M. Hardy (Saint-François), M. Laframboise (Blainville), M. Matte (Portneuf), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M. Rousselle (Vimont) et M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) - 7.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M. Villeneuve (Berthier) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 25 novembre 2014, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 21 novembre 2014

Vingt et unième séance, le mardi 25 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Bergeron (Verchère) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madelaine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Jolin-Barette (Borduas) en remplacement de M. Laframboise (Blainville)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre député présent :

- M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francs)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 08, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 42 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am j est rejeté.

M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Un débat s'engage.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

M. Marceau (Rousseau) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

M. Morin (Côte-du-Sud) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Auger (Champlain) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 20 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de procéder à une discussion sur le déroulement des travaux à venir concernant l'étude détaillée du projet de loi.

Une discussion s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Therrien (Sanguinet) dépose le document coté CAT-039 (annexe III).

La discussion se poursuit.

Article 42 (suite) : Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : Après débat, l'article 45 est adopté.

Article 46 : M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 21 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 25 novembre 2014

Vingt-deuxième séance, le mercredi 26 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 46 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am m.

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

L'article 46 est adopté à la majorité des voix.

Article 47 : Après débat, l'article 47 est adopté.

Article 48 : Après débat, l'article 48 est adopté.

Article 49 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 49.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 49.1 est donc adopté.

Article 50 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

M. Moreau (Châteauguay) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 17 h 32, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 26 novembre 2014

Vingt-troisième séance, le jeudi 27 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> octobre 2014)

Membres présents :

- M. Auger (Champlain), président
  
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Hardy (Saint-François)
- M. Laframboise (Blainville), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et d'occupation du territoire
- M. Leclair (Beauharnois)
- M. Lemay (Masson)
- M. Marceau (Rousseau) en remplacement de M<sup>me</sup> Ouellet (Vachon)
- M. Moreau (Châteauguay), ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
- M. Morin (Côte-du-Sud)
- M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)
- M. Rousselle (Vimont)
- M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix–Côte-de-Beaupré)
- M. Therrien (Sanguinet), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail et de régimes de retraite, en remplacement de M. Lelièvre (Gaspé)
- M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Pagé (Labelle)

Autre participant :

- M. Denys Jean, président, Régie des rentes du Québec

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 27, M. Auger (Champlain) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 53.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.1 est donc adopté.

Article 53.3 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Jean de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.3 est donc adopté.

Article 54 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 54, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion sur l'article 53.3 adopté précédemment.

Une discussion s'engage.

Article 54.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Moreau (Châteauguay) dépose le document coté CAT-040 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 12 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant l'article 53.2.

Article 53.2 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 46, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 53.2 est donc adopté.

Article 55.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.1 est donc adopté.

Article 55.2 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 55.2 est donc adopté.

Articles 56 et 57 : Les articles 56 et 57 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 12 et de l'amendement coté Am 14 adoptés précédemment.

Article 12 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) retire l'amendement coté Am 14. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am n (annexe II).

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 26 minutes.

M. Therrien (Sanguinet) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

M. Laframboise (Blainville) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Laframboise (Blainville), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Laframboise (Blainville) - 1.

Contre : M. Carrière (Chapleau), M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine), M. Hardy (Saint-François), M. Leclair (Beauharnois), M. Marceau (Rousseau), M. Moreau (Châteauguay), M. Morin (Côte-du-Sud), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Rousselle (Vimont), M<sup>me</sup> Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré), M. Therrien (Sanguinet) et M. Villeneuve (Berthier) - 12.

Abstention : M. Auger (Champlain) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 16 et l'amendement coté Am 19 adoptés précédemment.

Article 16 (suite) : M. Therrien (Sanguinet) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 57.1 : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté et le nouvel article 57.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 adopté précédemment.

Article 6 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 29 adopté précédemment.

Article 29 (suite) : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 29 introduisant l'article 49.1 adopté précédemment.

Article 49.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Moreau (Châteauguay) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 49.1, amendé, est adopté.

Article 58 : L'article 58 est adopté.

Intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections : M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Moreau (Châteauguay) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Les intitulés des chapitres, des sections et des sous-sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Auger (Champlain), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Auger (Champlain) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Laframboise (Blainville), M. Therrien (Sanguinet), M. Moreau (Châteauguay) font des remarques finales.

À 17 h 19, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 3 décembre 2014, après les affaires courantes.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Yannick Vachon

\_\_\_\_\_  
Pierre Michel Auger

YV/sq

Québec, le 27 novembre 2014

## **ANNEXE I**

### **Amendements et sous-amendements adoptés**

PROJET DE LOI N° 3

Am 1  
part 1

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 1**

Remplacer le premier alinéa de l'article 1 par les suivants :

« 1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite. ».

adopté  
A

**Texte de l'article 1 tel que modifié :**

1. La présente loi a pour objet d'obliger la modification de tout régime de retraite à prestations déterminées, régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et établi par un organisme municipal, ainsi que du Régime de retraite des employés municipaux du Québec, en vue d'en assainir la santé financière et d'en assurer la pérennité.

Un processus et des règles particulières sont prévus aux fins de la restructuration des régimes de retraite.

Pour l'application de la présente loi, un régime de retraite à cotisation et à prestations déterminées est considéré comme un régime à prestations déterminées. Toutefois, seul le volet à prestations déterminées d'un tel régime de retraite est visé par la restructuration.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 2  
art. 2.1

Amendement

Article 2.1

Insérer après l'article 2, l'article suivant :

« 2.1. Malgré le premier alinéa de l'article 1, le Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Municipalité de la Baie James n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. ».

adopté  
AA

## PROJET DE LOI N° 3

Am 3  
art 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 3

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, la phrase suivante : « Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement. ».

Adopté  
AC

#### Texte de l'article 3 tel que modifié :

3. Tout régime de retraite visé par la présente loi doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013.

Le rapport relatif à cette évaluation actuarielle doit être transmis à la Régie des rentes du Québec au plus tard le 31 décembre 2014.

La table de mortalité 2014 pour le secteur public (CPM 2014Publ) de l'Institut canadien des actuaires, un taux d'intérêt maximal de 6 % ainsi que les autres hypothèses démographiques de l'évaluation actuarielle précédente doivent être utilisés aux fins de cette évaluation. Cette table peut être ajustée pour tenir compte des caractéristiques particulières d'un régime. Le rapport actuariel doit faire état des motifs qui justifient cet ajustement.

La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1<sup>er</sup> janvier 2014 devront être présentées séparément. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisation déterminée, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition.

Tout participant qui ne bénéficie pas d'une rente de retraite est un participant actif aux fins de la présente loi.

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 3.1**

Ajouter, après l'article 3, le suivant

« **3.1.** Aux fins du calcul des parts des déficits imputables aux participants actifs, aux retraités et aux organismes municipaux en application de la présente loi, les gains accumulés dans la réserve à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les montants accumulés dans le fonds de stabilisation à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et, le cas échéant, ceux accumulés dans un fonds de stabilisation dont il est question à l'article 52, devront être soustraits des déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 ou dans celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Toutefois, le fonds de stabilisation constitué conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation actuarielle établie avec les données établies au 31 décembre 2015.

Adopté  


PROJET DE LOI N° 3

Am 5  
Art. 5

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

Amendement

Article 5

L'article 5 est remplacé par les suivants :

« 5. Tout régime de retraite doit être modifié afin d'y prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° le déficit afférent, le cas échéant, est assumé à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs, à l'exception des régimes auxquels aucun nouveau participant ne pouvait adhérer après le 31 décembre 2013;

3° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à la cotisation d'exercice dans une proportion de 35 % ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié de sorte que leur participation soit augmentée, de façon graduelle, de 10 % de la cotisation d'exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'elle atteigne 50 % au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sam 1

Adopté  
24

Amendement à l'article 5

Séan 1  
Art 5  
Art. 5

À l'amendement proposé à l'article 5, remplacer le 2<sup>e</sup> alinéa par  
~~Remplacer le deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant :~~ le suivant :  
proposé

« Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque les participants actifs contribuent à 35% ou moins le 31 décembre 2013, le régime peut être modifié pour prévoir une augmentation graduelle de cette proportion qui doit atteindre la moitié de l'écart à combler entre cette proportion et 50% de la cotisation d'exercice au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la proportion de 50% de la cotisation d'exercice devant être atteinte au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 6  
Art. 5.1

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

Amendement

Article 5.1

Insérer, après l'article 5, le suivant :

« 5.1 Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la cotisation d'exercice ne doit pas excéder 18 % de la masse salariale des participants actifs, telle que définie au régime aux fins de l'établissement de la rente. Cette cotisation ne peut excéder 20% pour les policiers et les pompiers.

Toutefois, lorsque l'âge moyen des participants actifs d'un régime est supérieur à 45 ans le 31 décembre 2013, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa peut être majorée de 0,6 point de pourcentage pour chaque année complète d'écart. De plus, une majoration maximale de 0,5 point de pourcentage est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs. Dans ce dernier cas, le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 3 doit justifier que cette majoration est nécessaire en vue de permettre le versement de prestations équivalentes à celles qui auraient été versées n'eut été de cette caractéristique.

Sam 2

Lorsque la cotisation d'exercice établie dans l'évaluation actuarielle prévue au deuxième alinéa de l'article 3 excède de plus de quatre points de pourcentage la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice conformément au premier alinéa, l'excédent peut être réduit de moitié le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le reste de cet excédent à la suite de l'évaluation actuarielle complète subséquente. L'âge moyen des participants actifs et la représentation féminine alors constatés dans cette évaluation actuarielle devront être pris en compte et la proportion maximale de la masse salariale réajustée en conséquence, le cas échéant. ».

Sam 1

Adopté par  
le conseil  
le

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

SOM 1  
Am 6  
A. 5.1

Subs-amendement

Ajouter, à l'article 5.1, après le troisième alinéa, le suivant :

« Le montant représentant la différence entre la cotisation d'exercice payée par l'organisme municipal le 31 décembre 2013 et la cotisation d'exercice payable par cet organisme municipal en application du présent article doit être versé, à titre de cotisation d'équilibre, en vue d'accélérer le remboursement des déficits dont il est question au deuxième alinéa de l'article 8.»

Adopté  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

**Article 5.1**

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement en insérant, à la fin de son 2<sup>e</sup> alinéa, ce qui suit :

« Pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %, une majoration de 0,25 point de pourcentage est également permise pour chaque tranche de 1 % d'actif qui excède la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice visée par l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013. »

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 7  
Art. 6

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 6**

Insérer au premier alinéa de l'article 6 :

1<sup>o</sup> après « représente », les mots « au moins »;

2<sup>o</sup> après « visé à ce paragraphe », les mots « à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III ».

**Texte de l'article 6 tel que modifié :**

6. La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 représente au moins 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Elle est versée dans le fonds visé à ce paragraphe à compter de la date de l'entente à intervenir ou de la décision de l'arbitre en application du chapitre III. Les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime pris avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 8  
Art. 7

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7

Dans l'article 7 :

- 1° remplacer « cessent. » par « peuvent cesser » ;
- 2° remplacer « à l'article 6 » par : « au deuxième alinéa de l'article 6 » ;
- 2° supprimer la dernière phrase.

Note explicative :

Cet amendement a pour objet de préciser que les cotisations au fonds de stabilisation peuvent excéder la valeur que doit atteindre ce fonds, telle que prévue à l'article 6, et que les parties peuvent continuer à y cotiser.

Les montants accumulés au-delà de la valeur du fonds pourront être utilisés à des fins autres que l'indexation des rentes. Les usages permis sont prévus à l'article 16.

Une modification de concordance est aussi apportée.

Accordé

PROJET DE LOI N° 3

Am. 9  
Art. 7.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 7.1

Insérer après l'article 7, le suivant :

« 7.1. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle de la rente peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013. ».

Sam 1

Sam 2

Adopter tel qu'écrit  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am 9  
Art 7.1

Sous-amendement

Modifier l'article 7.1

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement en insérant à la première phrase, après les mots « indexation automatique de la rente », les mots suivants : « ~~après~~ la retraite ».

Abgde

Sam 2  
Am 9  
Article 7.1

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7.1

L'amendement à l'article 7.1 du projet de loi est modifié par l'ajout,  
après le premier alinéa du suivant:

"Toute indexation utilisée pour  
calculer la rente différée ou la  
rente normale n'est pas visée par  
le premier alinéa."

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 10  
A.8

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 8

Remplacer l'article 8 par le suivant :

« 8. Tout régime de retraite doit être modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin de prévoir que les participants actifs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables à ces participants pour le service accumulé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tel que constaté au 31 décembre 2013.

Sam 2

Lorsque plusieurs catégories d'employés participent à un même régime, les déficits peuvent être répartis entre les catégories définies dans ce régime de la manière convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal. Le comité de retraite informe la Régie des rentes du Québec de cette décision et lui transmet les données concernant les déficits totaux et la part de ceux-ci imputables à chacune de ces catégories.

Sam 1

La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période maximale de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés. ».

Adopté tel  
qu'inséré  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Salm 1  
Ann 10  
Art. 8

Sous-amendement

Article 8

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 8, après « la manière », le mot « déjà » et, insérer après les mots « organisme municipal », les mots « dès qu'une majorité de catégories en fait la demande. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

SAm 2  
Am 10  
Art. 8

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

*Amendement à l'article 8*  
Article 8

Insérer, à la fin du premier alinéa de l'article 8, la phrase suivante :

« L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'une modification prévoyant un partage des déficits qui pourrait atteindre un maximum de 55% pour l'organisme municipal et un minimum de 45% pour les participants actifs. ».

*Adopté*

PROJET DE LOI N° 3

Am 11  
A19

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Aucun régime de retraite ne doit prévoir l'indexation automatique de la rente. Toutefois, une indexation ponctuelle peut être prévue lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle du 31 décembre 2013. ».

Toute indexation utilisée pour calculer la rente différée ou la rente normale n'est pas visée par le premier alinéa. ».

Adopté  
/

## PROJET DE LOI N° 3

Am 12  
Art. 10

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 10

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** L'abolition de l'indexation automatique prévue dans un régime de retraite réduit la part des déficits imputables aux participants actifs. Lorsque l'abolition de cette indexation représente plus que 50 % des déficits qui leur sont imputables, le montant excédant cette part doit être comptabilisé sous forme de gains actuariels dans la réserve. Ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs.

Lorsque l'abolition de cette indexation représente moins que 50 % des déficits qui leur sont imputables ou en l'absence d'une telle indexation, les participants actifs assument le solde de leur part soit par la réduction de leurs prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, soit par le versement, durant une période maximale de cinq ans, d'une cotisation représentant annuellement au plus 3% de leur masse salariale, soit par la réduction de leurs prestations et par le versement d'une telle cotisation, tel que prévu dans l'entente ou par l'arbitre en application du chapitre III. ».

Accepté  
/

PROJET DE LOI N° 3

Am 13  
Art. 11

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 11

Remplacer l'article 11 par le suivant :

« 11. Tout nouveau déficit afférent au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, est à la charge de l'organisme municipal. ».

Accepté

Amendement coté Am 14 a été retiré et porte  
maintenant la cote Am n

PROJET DE LOI N° 3

Am 15  
Art. 12.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

« **12.1.** L'organisme municipal qui désire se prévaloir du premier alinéa de l'article 12 doit au préalable informer les retraités de son intention et leur donner l'occasion de se faire entendre.

À cette fin, les retraités doivent être convoqués à une séance d'information organisée par le comité de retraite au cours de laquelle les représentants de l'organisme municipal devront leur faire part de la situation financière du régime constatée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 et de l'effort qui leur est demandé.

L'organisme municipal transmet à la Régie, pour information, sa décision motivée ainsi qu'un compte rendu de cette séance. ».

Adopté  
H

PROJET DE LOI N° 3

Am 16  
Art. 13

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 17  
Am 14

Amendement

Article 14

Remplacer le premier alinéa de l'article 14 par les suivants :

«14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.»

Adopté

Texte de l'article 14 tel que modifié :

14. Un régime peut prévoir à l'égard des participants actifs la modification, la suspension, l'abolition ou le rétablissement de toute prestation autre que la rente normale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En ce qui concerne la rente normale, les modifications portant sur la définition des salaires sur lesquels cette rente est basée peuvent concerner tant le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 que le service postérieur au 31 décembre 2013. Toutefois, le taux d'accumulation de la rente normale ne peut être modifié qu'à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013.

Les rentes versées aux retraités au 31 décembre 2013, à leur conjoint survivant ou à tout autre bénéficiaire prévu au régime de retraite ne peuvent être réduites. Il en est de même des rentes auxquelles auront droit les conjoints et autres bénéficiaires des retraités au 31 décembre 2013.»

La prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit être abolie le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'égard des participants actifs.

PROJET DE LOI N° 3

AM 18  
A.15

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 15

Modifier l'article 15 :

1° par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. »;

2° par le remplacement, dans la dernière phrase du deuxième alinéa, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 9 » par ce qui suit : « ~~troisième~~ troisième alinéa de l'article 8 » et, de ce qui suit : « deuxième alinéa de l'article 10 » par « quatrième alinéa de l'article 12 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant;

« Le montant comptabilisé dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 10 n'est pas pris en compte dans calcul de l'excédent d'actif prévu au deuxième alinéa. ».

Adopté

Texte de l'article 15 tel que modifié :

15. Le régime doit prévoir que tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

L'excédent d'actif représente, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et du montant correspondant à la valeur que doit atteindre le fonds de stabilisation ou, à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la différence entre l'actif du régime et la somme de son passif et de la provision pour écarts défavorables. La valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives aux déficits prévus au ~~troisième~~ troisième alinéa de l'article 8 ou au quatrième alinéa de l'article 12 doit être incluse dans la valeur de l'actif.

Le montant comptabilisé dans la réserve en application du premier alinéa de l'article 10 n'est pas pris en compte dans calcul de l'excédent d'actif prévu au deuxième alinéa.

## PROJET DE LOI N° 3

Ann 19  
Art. 16

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 16

Remplacer l'article 16 par le suivant :

«**16.** Les excédents d'actif ne peuvent être affectés à l'acquittement des cotisations, sauf si une règle fiscale l'oblige. Ils doivent être utilisés distinctement à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 et à l'égard du service qui prend fin à cette date.

À l'égard du service prenant fin le 31 décembre 2013, ces excédents doivent être affectés en priorité au rétablissement de l'indexation des rentes des retraités au 31 décembre 2013 conformément au troisième alinéa de l'article 12. Une fois cette indexation rétablie, les excédents doivent d'abord servir à constituer une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures.

Sam 1

Par la suite, et à moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une participation et d'un ordre différents, les excédents d'actif doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant:

1° à la constitution d'une provision en vue de verser une indexation ponctuelle aux participants actifs lorsqu'il a été convenu d'une telle indexation en application de l'article 9;

2° au remboursement des dettes contractées par le régime à l'égard de l'organisme municipal et des participants au 31 décembre 2013;

3° au financement d'améliorations au régime autres que l'indexation des rentes.

À moins que l'organisme municipal et les participants actifs n'aient convenu d'une répartition et d'un ordre différents des excédents d'actif, ceux-ci doivent, à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013, être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant:

1° au versement, dans le fonds de stabilisation, des montants nécessaires lorsqu'il a été convenu d'une indexation ponctuelle des rentes à l'égard des participants;

2° au financement d'améliorations au régime.

Adopté tel qu'écrit

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am #19  
Act. 16

Sous-amendement

Article 16

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 16, « au troisième alinéa » par  
« aux troisième et quatrième alinéas ».

Adopté

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

AN 20  
Art. 17.1 à  
17.3 et  
inclut le ou  
chapitre 1

Insérer, après l'article 17, le chapitre suivant :

#### « CHAPITRE II.1

#### RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

**17.1.** Le Régime de retraite des employés municipaux du Québec doit faire l'objet de l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3.

**17.2** Ce régime de retraite doit être modifié, afin d'y prévoir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

1° la cotisation d'exercice est partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs;

2° un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation de stabilisation partagée à parts égales entre l'organisme municipal et les participants actifs et ayant pour but de mettre le régime à l'abri d'écart défavorables susceptibles de l'affecter ultérieurement est constitué.

La cotisation de stabilisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa représente 10% de la cotisation d'exercice, établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. Toutefois, elle peut représenter un pourcentage plus élevé de la cotisation d'exercice, si les organismes qui doivent approuver les modifications du régime y consentent. Cette cotisation est versée dans le fonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les gains actuariels générés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doivent aussi y être versés.

La valeur que doit atteindre ce fonds de stabilisation doit être calculée de la même manière que la provision pour écarts défavorables constituée à l'égard des engagements du régime accumulés au 31 décembre 2013.

**17.3.** L'article 17, l'article 45 et les articles 55 à 58 de la présente loi s'appliquent au Régime de retraite des employés municipaux du Québec. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 21  
Art. 18-1.

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 18.1

Insérer, après l'article 18, le suivant :

« 18.1. Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1° le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3;

2° le taux de capitalisation du régime atteint 80% tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3. De plus il est constaté, dans cette évaluation actuarielle, que la cotisation d'exercice n'excède pas 18% de la masse salariale des participants actifs et 20% de la masse salariale des pompiers et des policiers ou il est prévu dans l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation.

Seu 1

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre III prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux articles 7.1 et 9. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.»

Adopté tel qu'écrit

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam 1  
Am 21  
Art. B. 1

#### Sous-amendement

#### Article 18.1

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18.1, tel que proposé par amendement du gouvernement, à la cinquième ligne, après « policiers », les mots « telle que majorée en application du deuxième alinéa de l'article 5.1 ».

#### Article 18.1 tel que modifié :

**18.1.** Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs sont entreprises au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime lorsque :

1° le régime est pleinement capitalisé tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3;

2° le taux de capitalisation du régime atteint 80% tel que constaté dans l'évaluation actuarielle prévue à l'article 3. De plus il est constaté, dans cette évaluation actuarielle, que la cotisation d'exercice n'excède pas 18 % de la masse salariale des participants actifs et 20 % de la masse salariale des pompiers et des policiers telle que majorée en application du deuxième alinéa de l'article 5.1 ou il est prévu dans l'entente soit le partage à parts égales des déficits passés, soit le partage à parts égales des cotisations d'exercice ou des déficits éventuels du service courant, soit la mise sur pied d'un fonds de stabilisation alimenté par une cotisation.

L'entente intervenue entre les parties en application du chapitre III prend effet à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime à moins que les parties ne conviennent qu'elle prend effet à une date antérieure.

Toutefois, toute disposition prévoyant l'indexation automatique de la rente à l'égard des participants actifs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 tant à l'égard du service postérieur au 31 décembre 2013 qu'à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, conformément aux articles 7.1 et 9. L'indexation de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue conformément à la section III du chapitre II.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

Am 22  
Art. 27

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 27

Insérer, à la fin de l'article 27, après le mot « loi.», les mots suivants : «Il en transmet copie au ministre du Travail ainsi qu' aux parties.».

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

Am 23  
Art. 26

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 26

Insérer, dans l'article 26, après le premier alinéa, le suivant :

« Le ministre détermine les honoraires et les frais des conciliateurs. ».

Adopté

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

---

AMENDEMENT

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après le mot "loi" de "et au ministre du Travail"

Accepté

PROJET DE LOI N° 3

Am 25  
Art. 42

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

~~Sous~~<sup>A</sup>-amendement

Article 42

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 42, « 28 » par « 27 ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 26  
Aj. 43

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 43

Insérer, dans l'article 43, après « Régie », les mots « au même moment que les modifications au régime de retraite en application de l'article 42 »:

Adopté  
aj

PROJET DE LOI N° 3

AM 27  
Art. 44

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 44

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 44 par les suivants :

« Le comité de retraite avise les parties à l'entente de la décision de la Régie et leur demande de modifier cette entente dans les 30 jours. Si les parties ne s'entendent pas, le ministre nomme un arbitre à même la liste prévue au premier alinéa de l'article 30. L'arbitre doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la date où il est saisi de la question. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30 et les articles 34, 36, 37, 38, 39, 40 et 41 s'appliquent.

Lorsque les modifications résultent d'une décision arbitrale, le comité de retraite avise l'arbitre qui a rendu la décision de la décision de la Régie et lui demande de modifier cette décision dans les 30 jours. ».

Accepté

PROJET DE LOI N° 3

AM 28  
Art. 49

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 49

À l'article 49 :

1° Ajouter, après le paragraphe 8° du premier alinéa, le suivant :

« 9° la valeur de l'indexation de la rente des retraités et des participants actifs, le cas échéant. »;

2° Ajouter, après le premier alinéa, le suivant :

« L'organisme municipal donne un avis public de la tenue de cette séance 14 jours avant la date prévue pour celle-ci.

---

Accepté  
y

PROJET DE LOI N° 3

Art 29  
Art. 49.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 49.1

Insérer, après l'article 49, le suivant :

«**49.1.** Tout nouveau régime de retraite établi par une municipalité après le 31 décembre 2013 doit être conforme aux dispositions de la section II du chapitre II.

Sam 1

Tout régime de retraite qui fait l'objet d'une scission ou d'une fusion conformément au chapitre XII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est soumis à l'application de la présente loi. ».

Adopté tel qu'il est

PROJET DE LOI N° 3

Séance 1  
Avis 29  
A. 1. 49. 1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

*Sous* - Amendement

Article 49.1

Remplacer, au premier alinéa de l'article 49.1, le mot « municipalité » par « organisme municipal ».

Note explicative :

On corrige ici une erreur de désignation contenue dans l'amendement présenté hier.

Adopté  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 3

AM 30  
Art. 50

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 50

Modifier l'article 50 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La différence entre » par « L'excédent de »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, et après « décision arbitrale » de « en application du chapitre III »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la cotisation » par « sur la cotisation »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5 est imputée au paiement de la cotisation d'exercice des participants actifs de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes..

Le présent article s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, aux situations visées par l'article 18.1, le cas échéant..

Adopté

Texte de l'article 50 tel que modifié :

**50.** Malgré l'article 5, l'organisme municipal assume l'augmentation, le cas échéant, de la part de la cotisation d'exercice imputable aux participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, et ce, jusqu'à ce qu'une entente soit convenue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou jusqu'à la décision de l'arbitre en application du chapitre III.

L'excédent de la valeur de la cotisation d'exercice versée par l'organisme municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale en application du chapitre III sur la cotisation qui aurait dû être versée en application de l'article 5, à laquelle on doit soustraire la valeur de l'augmentation de la cotisation visée au premier alinéa, est imputé au paiement de la cotisation d'exercice de l'organisme municipal de l'année subséquente et, le cas échéant, des années subséquentes.

L'excédent de la valeur des cotisations versées par les participants actifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de l'entente ou de la décision arbitrale sur la

PROJET DE LOI N° 3

AH 31  
A.t. 51

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 51**

Remplacer l'article 51 par le suivant :

« **51.** Aux fins des négociations prévues à l'article 18.1, l'évaluation actuarielle de référence est celle préparée avec les données arrêtées au 31 décembre 2014 et les délais prévus au chapitre III s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Le taux d'intérêt maximal applicable aux évaluations actuarielles prévues par les articles 12 et 18.1 est fixé par le ministre.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 5, l'augmentation de la cotisation d'exercice prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est reportée à l'échéance de la convention collective ou de toute autre entente qui prévoit le régime lorsque cette échéance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les cas prévus à l'article 18.1.

De plus, la proportion maximale de la masse salariale que peut atteindre la cotisation d'exercice en application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 5.1 doit être majorée de la même manière que le taux de la règle fiscale fixant le pourcentage maximal des salaires pouvant être cotisé dans un régime à cotisation déterminée.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 32  
Art. 52

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 52

Remplacer l'article 52 par le suivant :

« 52. Lorsqu'un fonds de stabilisation est constitué dans un régime, le fonds visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5 est réputé constitué. Les règles prévues à la présente loi s'appliquent à l'égard de ce fonds à compter de la date de prise d'effet de l'entente intervenue entre les parties ou de la décision arbitrale en application du chapitre III.

Le service antérieur à la constitution de ce fonds est réputé être le service antérieur de ce régime aux fins de la présente loi. ».

Adopté  
/

PROJET DE LOI N° 3

AM 33  
Art. 53.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.1

Insérer, après l'article 53, le suivant :

«**53.1.** Toute indexation versée entre le 31 décembre 2013 et la date de suspension effectuée en application de l'article 12 est réputée valablement versée.».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 39  
A.1. 53.3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.3

Insérer après l'article 53.2 par le suivant :

« **53.3.** Tout rachat de service payé en totalité par le participant intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 doit être revu par le comité de retraite à la suite de l'entrée en vigueur de l'entente conclue entre l'organisme municipal et les participants actifs ou de la décision de l'arbitre afin de s'assurer que le participant bénéficie des conditions prévues au moment de la transaction. Il en est de même de toute entente de transfert de service conclue durant cette même période.

Acosta  
/11

PROJET DE LOI N° 3

AM 35  
Art. 54

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIAPL

Amendement

Article 54

Ajouter, à la fin de l'article 54, l'alinéa suivant :

«Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.».

Accepté

Texte de l'article 54 tel que modifié :

**54.** Les déficits initiaux des régimes de retraite des villes de Montréal et de Québec pour lesquels des mesures d'étalement sur une période de plus de 20 ans ont été consenties ne sont pas considérés dans le calcul des déficits d'un régime aux fins de l'application de la présente loi.

Toutefois, la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relative à ces déficits doit, à compter de l'évaluation actuarielle qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 2017, être incluse dans le calcul de la valeur de l'actif prévu au deuxième alinéa de l'article 15 aux seules fins de déterminer si une indexation ponctuelle des rentes des retraités peut être versée.

## PROJET DE LOI N° 3

AM 36  
Art. 54.1

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

#### Amendement

#### Article 54.1

Insérer, après l'article 54, le suivant :

«**54.1.** Les sommes versées par un organisme municipal en excédent des cotisations d'équilibre requises par la loi, sans tenir compte des mesures d'allègement, au cours des 3 années financières précédant le dépôt du projet de loi, doivent être soustraites de l'actif du régime pour en établir le déficit au 31 décembre 2013. Ces sommes sont réputées avoir été versées en paiement de la part du déficit à la charge de l'organisme municipal. Ces sommes ne constituent pas une dette contractée par le régime à l'égard de l'organisme municipal au sens du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16.».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 37  
A1.53.2

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 53.2

Insérer, après l'article 53.1, le suivant :

«**53.2.** Tout régime de retraite visé par la présente loi doit être modifié pour prévoir que le groupe formé des participants actifs que le groupe formé des retraités et des bénéficiaires peuvent désigner chacun un membre supplémentaire à celui prévu au premier alinéa de l'article 147.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ces membres pourront être remplacés à une assemblée annuelle tenue en application de l'article 166 de cette loi.».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 38  
Art. 55.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 55.1

Insérer après l'article 55, le suivant :

« **55.1.** Pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, la Régie peut, en outre des autres pouvoirs que lui accordent cette loi, la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), exiger de tout comité de retraite ou de tout organisme municipal tout document ou renseignement qu'elle estime nécessaire pour l'application de la présente loi.

De plus, les articles 183 à 193, les articles 246, 247 et l'article 248 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent à la présente loi en y faisant les adaptations nécessaires. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 39  
Art. 55.2

**LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL**

**Amendement**

**Article 55.2**

Insérer, après l'article 55.1, le suivant :

« **55.2.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visé à l'article 3 est réputé être le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r.2), lorsqu'un tel rapport relatif à une évaluation actuarielle complète établi avec les données arrêtées au 31 décembre 2013 est requis. Par ailleurs, si ce dernier rapport a été transmis à la Régie, une version amendée de celui-ci en application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 est réputé être le rapport visé à l'article 3.

Lorsqu'un rapport doit être produit en application de l'article 12 ou de l'article 18.1, le rapport dont il est question à l'article 119 applicable en vertu de l'article 8 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire n'est pas requis.

En cas de défaut de production du rapport visé au deuxième alinéa de l'article 3, à l'article 12 ou à l'article 18.1, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés de la manière prescrite par l'article 13.0.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) en tenant compte du nombre de participants et de bénéficiaires indiqué dans la déclaration annuelle de renseignements relative au dernier exercice financier du régime terminé à la date de l'évaluation actuarielle, jusqu'à concurrence du montant de ces droits.»

Adopté

AM 40  
Art. 12

## PROJET DE LOI NO 3

# LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

### AMENDEMENT

#### Article 12

Remplacer l'article 12 par le suivant :

« 12. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue en totalité ou en partie par l'organisme municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Les retraités et l'organisme municipal assument alors à parts égales les déficits imputables aux retraités, à moins que l'organisme municipal ne décide d'en assumer une part plus élevée qui peut atteindre 55 %. Lorsque la valeur de la suspension est supérieure à la part des déficits qui doit être assumée par les retraités, le solde continue d'être versé aux retraités sous la forme d'une indexation automatique partielle.

Si les déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont supérieurs à ceux établis dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, la valeur de la suspension de l'indexation est basée sur cette dernière évaluation.

Lorsque l'indexation automatique de la rente des retraités a été suspendue et que l'excédent d'actif à l'égard du service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015, la rente des retraités est augmentée à la date d'indexation prévue dans le régime dans l'année suivant cette évaluation actuarielle. La rente ainsi augmentée est égale à la rente qui aurait été versée par le régime s'il n'y avait pas eu de suspension de l'indexation depuis l'évaluation actuarielle précédente. Si l'excédent d'actif est insuffisant pour financer l'augmentation totale, l'ajustement se fera en fonction de l'excédent disponible pour financer cette augmentation.

Si des excédents d'actif subsistent après l'application de l'alinéa précédent, la rente sera indexée annuellement selon la formule prévue au régime le 31 décembre 2013, en partie ou en totalité, jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle complète en tenant compte de l'indexation automatique partielle, le cas échéant. En aucun temps la rente

1/2

ne peut être supérieure à ce qui aurait été versé par le régime si l'indexation n'avait pas été suspendue par la présente loi.

Les indexations prévues au troisième et au quatrième alinéas doivent être établies à chaque évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 lorsqu'un excédent d'actif défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, est à la charge de l'organisme municipal.

Accepté  


PROJET DE LOI N° 3

AM 41  
A. 57.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 57.1

Insérer, après l'article 57, le suivant :

« **57.1.** Le ministre doit, au plus tard le 1er décembre 2019, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé, dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 42  
Art. 6

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 6

Remplacer, dans le texte anglais du premier alinéa de l'article 6, le mot  
« determined » par les mots « provided for ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 43  
Art. 29

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 29

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 29, ce qui suit :  
« on receiving the report provided for in section 28 from the conciliator » par ce  
qui suit : « as soon as they receive the conciliator's report provided for in section  
28 ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 44  
Titre II  
Chapitre II.1

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II.1

Insérer, après l'article 17, le titre suivant :

« CHAPITRE II.1

RESTRUCTURATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS  
MUNICIPAUX DU QUÉBEC »

Note explicative :

Cet amendement est rendu nécessaire par l'introduction de dispositions  
particulières concernant le REEMQ.

Adopté

## PROJET DE LOI N° 3

### LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

AM 45  
Titre de ce  
chapitre  
le sous-section  
de la section III  
du chapitre II

#### Amendement

#### Sous-sections de la section III du chapitre II

Insérer, avant l'article 8, ce qui suit : « §1-Participants actifs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 »  
et, avant l'article 12, ce qui suit : « §2-Retraités au 31 décembre 2013 ».

#### Note explicative :

Cette modification donne suite à la proposition d'introduire, dans la section III du chapitre II portant sur le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014, deux sous-sections, l'une relative aux participants actifs et l'autre aux retraités.

Adopté

PROJET DE LOI N° 3

AM 46  
Intitulé du  
chapitre II

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II

Remplacer le titre du chapitre II par le suivant : « RESTRUCTURATION DES  
RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL »

Note explicative :

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction du nouveau chapitre  
II.1.

Adopter

PROJET DE LOI N° 3

AM 47  
Intégré au  
chapitre III

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Titre du chapitre II

PROCESSUS DE

Remplacer le titre du chapitre III par le suivant : « RESTRUCTURATION DES  
RÉGIMES DE RETRAITE ÉTABLIS PAR UN ORGANISME MUNICIPAL »

Note explicative :

Cette modification est rendue nécessaire par l'introduction du nouveau chapitre  
II.1.

Adopté

## **ANNEXE II**

**Amendements et sous-amendements retirés, rejetés et irrecevables**

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Samia  
Am 1  
part 1

Article

modifier l'amendement PROPOSÉ par le gouvernement  
à l'article 1 :

L'amendement de l'article 1 est modifié dans  
le premier alinéa de l'article 1 par  
la suppression des mots suivants :

"ainsi que du régime de retraite des  
employés municipaux du Québec"

Retiré  


Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

---

Sous-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à

l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'expression « en difficulté financière » après « Tout régime de retraite à prestations déterminées ».

Rejeté  
AA

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal

---

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout après le dernier alinéa de l'alinéa suivant :

« Aucune des mesures contenues dans la présente loi ne doit être interprétée comme visant à réduire la rémunération globale des employés des organismes municipaux visés. »

Rejeté  
PP

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam2  
Am3  
part. 3

Sous-amendement

Article 3

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 3 :

Remplacer les deux premières phrases du troisième alinéa de l'amendement de l'article 3 par :

«La table de mortalité ainsi que le taux d'intérêt sont choisis selon le cadre normatif de l'institut canadien. L'hypothèse du taux utilisé ne doit pas comporter de marges pour écarts défavorables. »

irrecevable  
AA

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amb  
art. 3

Amendement

Article 3

Modifier l'article 3 :

Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 3, remplacer les mots suivants :

« un taux d'intérêt maximal de 6% ainsi que les »

Par

« L'hypothèse du taux utilisé ne doit pas comporter de marges pour écarts défavorables. Les »

Rijete  
Aa

## PROJET DE LOI N° 3

# LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amc  
art. 3

### Amendement

#### Article 3

#### Modifier l'article 3 :

Remplacer le quatrième alinéa de l'article 3 par :

«La part de tout déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et celle imputable aux participants actifs le 1er janvier 2014 devront être présentées séparément. De même, la part de tout déficit imputable à chacun des groupes visés par des accréditations syndicales ou associations différentes devra être présentée séparément. Un groupe est constitué soit d'une unité d'accréditation au sens du Code du travail ou d'un groupe de participants actifs représenté par une association. Pour déterminer la part des déficits imputables à chacun de ces groupes, l'actif du régime est réparti au prorata des passifs établis selon l'approche de capitalisation. Si une comptabilité distincte, reconnue par les différentes parties au régime existe, la part du déficit imputable à chacun des groupes de participants actifs devra respecter cette comptabilité déjà en place. Lorsqu'un régime comporte un volet à cotisations déterminées, l'actif et le passif de ce volet ne sont pas considérés aux fins de la répartition. Aux fins de déterminer le déficit, l'actif du régime est égal à la somme du compte général et de la réserve.»

retraité  
✓

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sam d  
Am 5  
Article 5

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après les mots « le déficit afférent », les mots suivants «aux participants actifs».

Retiré

Sauv d  
Ann 5  
Art. 5

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article

ajouter à la fin de l'amendement à l'article 5  
l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 1 du premier  
alinéa, le régime ne peut être modifié  
de sorte que leur participation soit  
augmentée de plus de 0,5 % du salaire  
par année. ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3  
LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Som c  
Am 5  
Art. 5

Sous-amendement

Article 5

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 5 :

Insérer dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après les mots « participants actifs », les mots suivants «, à moins que les parties en conviennent autrement,».

Repte  
/

Sam d  
Am 6  
Art. 5.1

Article 5.1

## PROJET DE LOI N° 3

# LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

### Sous-amendement

#### Article 5.1

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement ~~à l'article 5~~ en supprimant les mots après le mot « exercice » au 1<sup>er</sup> alinéa et en les remplaçant par ce qui suit :


« doit être réduite d'au moins 9,0938 % et d'au plus 30 %, selon les termes négociés entre les parties dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur de la présente loi. Au terme de ces 30 jours, si les parties ne se sont pas entendues sur le taux de réduction applicable, l'organisme municipal détermine ce taux de façon unilatérale conformément aux balises prévues par le présent alinéa.

La cotisation d'exercice ne peut cependant être inférieure à 18 % de la masse salariale des participants actifs au régime, que si elle l'était avant le processus de restructuration. Pour les policiers et pompiers, cette proportion de la masse salariale est de 20 %.

Si toutefois la cotisation d'exercice était inférieure à 18 %, ou à 20 % pour les policiers et les pompiers, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, celle-ci est soustraite de l'application du deuxième alinéa.

Dans tous les cas, la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation de stabilisation ne peut excéder la valeur que représentait la cotisation d'exercice avant ladite restructuration.

La somme équivalant à l'écart entre la cotisation d'exercice patronale initiale et la cotisation d'exercice patronale établie suite à la restructuration, réduite de la somme équivalant à la cotisation de stabilisation patronale, doit être versée par l'organisme municipal à titre de cotisation d'équilibre spéciale lorsqu'un régime est sous capitalisé au 31 décembre 2013. Lorsqu'un excédent, défini au deuxième alinéa de l'article 15, est constaté au 31 décembre 2013 ou dans une évaluation actuarielle postérieure, la moitié de cette somme doit être versée aux participants actifs à titre de bonification de la rémunération directe, ainsi qu'aux retraités aux fins du rétablissement de l'indexation de leur rente le cas échéant, conformément à l'article 13. L'autre moitié doit être versée au fonds de stabilisation et peut l'être dès qu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif. »

Invoceable  


Samb  
Am6  
Art. 5.1

## PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA  
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPALSous-amendement

## Article 5.1

Modifier l'article 5.1 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à l'article 5 en insérant, à la fin de son 2<sup>e</sup> alinéa, ce qui suit :

« Pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %, une majoration de 0,5 point de pourcentage est également permise pour chaque tranche de 1 % d'actif qui excède la valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice visée par l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013. Malgré les majorations permises par le présent alinéa, la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal en application du présent article ne peut être supérieure à la cotisation d'exercice payée par celui-ci le 31 décembre 2013. »

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons qu'une majoration de 0,5 point de pourcentage pour chaque tranche de 1 % de l'actif qui excède la valeur des obligations soit permise pour les régimes dont le degré de capitalisation est supérieur à 100 %.

Par exemple, si l'actif est de 100 M\$ et que la valeur des obligations est de 93 M\$, l'excédent d'actif sera alors de 7,5 % (capitalisation de 107,5 %). La majoration permise de la cotisation d'exercice serait donc de 3,5 points de pourcentage ( $7 * 0,5$ ). Ainsi, si la cotisation d'exercice de ce régime était initialement de 27 %, et que l'âge moyen des travailleurs est de 47 ans, mais que la représentation des femmes est de moins de 50 %, la majoration totale, après l'application du plafond de 18 %, porterait la cotisation à 22,7 % ( $18 + 1,2 + 3,5$ ). Ce régime ne serait donc pas soumis au troisième alinéa de l'article 5.1.

Qui plus est, ce sous-amendement vise à spécifier que malgré les majorations permises, la cotisation d'exercice payable par l'organisme municipal ne doit en aucun temps être supérieure à la cotisation d'exercice payée le 31 décembre 2013. En d'autres termes, si la cotisation d'un régime était initialement de 19 % et que l'organisme municipal en payait 60 % (11,4 %), alors les majorations permises ne pourraient augmenter la cotisation d'exercice de plus de 4,8 points de pourcentage ( $18 + 4,8 = 22,8$ ) de telle sorte que la part financée par l'organisme municipal ne puisse être supérieure à 11,4 % suite à la restructuration. Il s'agit essentiellement d'une protection pour les contribuables.

Retive

Projet de loi n° 3

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à  
prestations déterminées du secteur municipal

---

AMENDEMENT

ARTICLE

L'article ~~2.1~~ du projet de loi est modifié par ~~l'ajout de l'article 2.2.~~  
Ajoute après l'article 2.1, le suivant :

« 2.2 Malgré le premier alinéa de l'article 1, un organisme municipal visé par la loi et qui en fait la demande écrite au ministre n'est pas assujéti aux dispositions de la présente loi. »

Rejete  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES  
RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU  
SECTEUR MUNICIPAL

Sam 2  
Am 10  
Ad. 8

Sous-amendement

Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014

Ad. 8

Modifier le premier alinéa de l'article 8 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014 » en y ajoutant les phrases suivantes :

« Cependant, lorsque le degré de capitalisation du régime, constaté dans l'évaluation actuarielle établie au 31 décembre 2013, est égal ou supérieur à 90 %, les participants actifs et l'organisme municipal assument les déficits imputables à ces participants dans une proportion déterminée selon les termes négociés dans le cadre du processus de restructuration prévu au chapitre III de la présente loi. La part assumée par les participants actifs ne peut être inférieure à 25 % du déficit leur étant imputable. »

Rejeté

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons que les travailleurs et l'organisme municipal assument, à parts égales, les déficits imputables aux travailleurs pour le service accumulé avant le 1er janvier 2014, lorsque le degré de capitalisation du régime de retraite est inférieur à 90 % au 31 décembre 2013.

Toutefois, nous souhaitons que lorsque le degré de capitalisation du régime est égal ou supérieur à 90 %, les travailleurs et l'organisme municipal assument les déficits imputables aux travailleurs dans une proportion négociée. La part assumée par les travailleurs ne pourrait cependant être inférieure à 25 %.

Ainsi, tout en encadrant les résultats possibles, ce sous-amendement permettrait aux participants de plus de 28 régimes (environ 18 000 participants) de négocier leur contribution au paiement du service passé.

Quant au choix du seuil de 90 % de capitalisation, il convient de rappeler qu'en 2006, sous la recommandation de la Régie des rentes du Québec, le législateur a fixé à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite un seuil critique de 90 % pour les régimes de retraite privés (approche de solvabilité). L'article 132 de la Loi prévoit que « Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90%, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale » afin de rétablir la situation. Il est vrai que l'application de ce seuil ne se prête pas de la même manière dans le cadre du projet de loi 3 et qu'il s'agit en l'occurrence de l'approche de capitalisation et non pas de l'approche de solvabilité. Toutefois, il nous apparaît clair que la Régie des rentes l'a identifié comme étant un seuil critique en deçà duquel un régime ne devrait pas descendre et au-dessus duquel la situation n'est pas tout à fait aussi critique, justifiant ainsi le seuil critique proposé dans cet amendement, ainsi que l'objectif même de ce dernier.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Somb  
Am 10  
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

*Insérer au premier alinéa, après les mots « les déficits imputables à ces participants», les mots suivants : «, excédant 10 % de leur passif,»*

---

Rejeté

Sauv C  
Am 10  
Art 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

L'amendement est modifié par la suppression dans la deuxième ligne du premier alinéa des mots « les participants actifs et » ainsi que des mots « à parts égales ».

et par l'ajout à la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « au 31 décembre 2013 », des mots suivants «, à moins que les parties en conviennent autrement ».

Retour  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sourd  
Aur 10  
Al. 8

Sais- Amendement

Article 8

Remplacer dans le premier alinéa, les mots «les participants actifs et l'organisme assument à parts égales les déficits imputables à ces participants» par les mots suivants : «l'organisme municipal assume les déficits imputables aux participants actifs».

après les mots

Et par l'ajout à la quatrième ligne du premier alinéa «au 31 décembre 2013» des mots suivants «, à moins que l'organisme municipal et les participants en conviennent autrement»

Supprimer le deuxième alinéa.

Remplacer au 3<sup>e</sup> alinéa les mots suivants : «La part des déficits imputables à l'organisme municipal doit être remboursée» par les mots suivants «L'organisme municipal doit rembourser les déficits définis au premier alinéa».

Irrecouvrable  
/

Same  
Am 10  
Art. 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

L'amendement proposé par le gouvernement  
à l'article 8 est modifié par l'ajout dans  
le premier alinéa, après les mots « au  
31 décembre 2013 », des mots suivants  
« , à moins que les parties conviennent  
d'un partage différent ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Solms f  
Am 10  
Art. 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement en remplaçant à la troisième ligne du deuxième alinéa les mots «convenue entre les participants actifs et l'organisme municipal» par les mots suivants : «déjà établie par la comptabilité distincte existante».

---

Retire  


PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sain 9  
Am 10  
Art. 8

Sous-Amendement

Article 8

Insérer, dans le deuxième alinéa, à  
la troisième ligne, après les mots  
« de la manière » le mot « déjà ».

Retire  
/

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sau h  
Am 10  
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement

*de deuxième ligne*

en insérant <sup>de deuxième ligne</sup> après les mots «organisme municipal», les mots «dès qu'une catégorie en fait la demande».

---

*Petivé*

Sauv  
Am 10  
Art 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

insérer après le premier alinéa, l'alinéa suivant:

« L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60% et 40%. Si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés, les parties doivent être en mesure de démontrer que leur entente a un effet équivalent à un partage à parts égales. »

rejeté  
CD

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sobu j  
Am 10  
Art 8

Sous-amendement

Article 8

Modifier l'article 8

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement ~~est modifié~~ par l'insertion, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

«L'organisme municipal et les participants actifs peuvent aussi convenir d'un partage des déficits qui pourrait atteindre respectivement 60% et 40% si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés. L'organisme municipal doit, par résolution, attester que cette entente a un effet équivalent à un partage à parts égales.»

---

Rejet  
JCC

Salm k  
Am 10  
Art. 8

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-Amendement

Article 8

MODIFIER l'amendement proposé par le GOUVERNEMENT  
PAR l'ajout dans le premier alinéa, après les mots « au  
31 décembre 2013 », des mots suivants : « à moins  
que les parties conviennent d'un partage différent.  
Toutefois, la part de l'organisme municipal ne  
peut excéder 55% ».

Retire

Sama  
Avis 14  
Art. 12

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA  
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Sous-amendement

Art 12

~~Section III du chapitre II - Service antérieur au 1er janvier 2014~~

Modifier le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 tel que proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II -Service antérieur au 1er janvier 2014 » en remplaçant les mots suivants :

« une indexation ponctuelle de la rente doit être prévue lorsque l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté»

par ce qui suit :

« , elle doit être rétablie lorsqu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif »

**Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 proposé par l'amendement du gouvernement à la « Section III du chapitre II -Service antérieur au 1er janvier 2014 », tel que sous-amendé :**

«Lorsque l'indexation automatique des rentes des retraités a été suspendue, elle doit être rétablie lorsqu'il est constaté que le passif du régime est égal à son actif dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Cette indexation est établie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, en excluant la valeur de l'indexation partielle prévue au deuxième alinéa pour cette même période. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.

Notes explicatives

Par ce sous-amendement, nous souhaitons que l'indexation de la rente des retraités soit pleinement rétablie dès que l'écart entre le passif et l'actif du régime s'est résorbé. Ainsi, en fixant la pleine capitalisation comme cible et non pas l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15, cela permettrait de rétablir l'indexation plus rapidement.

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Séminaire  
Am 15  
Art. 12.1

Sous-amendement

Article 12.1

Modifier l'article 12.1

Modifier l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 12.1 en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«Aucun changement prévu au deuxième alinéa ne peut être apporté si, après consultation, 30 % ou plus des retraités ou bénéficiaires du régime s'y opposent. »

---

Rejeté  
JZ

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Sdm a  
Am 21  
Art. 18.1

---

Sous-amendement

Article 18.1

Modifier l'article 18.1

Modifier le premier alinéa de l'amendement proposé par le gouvernement à l'article 18.1 :

En remplaçant, à la deuxième ligne, le mot «sont» par les mots suivants «peuvent être»;

En supprimant, à la troisième ligne, les mots suivants « en vigueur le 31 décembre 2013 et toujours»

ET en insérant à la dernière ligne après les mots «tout ou partie des participants à ce régime», les mots suivants «si les parties en conviennent ».

Rejeté

Texte modifié tel que proposé:

Malgré l'article 18, les négociations entre les organismes municipaux et les participants actifs peuvent être entreprises au plus tard le 1er janvier 2016 à l'égard d'un régime prévu par une entente en vigueur le (indiquer la date de sanction de la présente loi) et conclue entre l'organisme municipal et tout ou partie des participants à ce régime si les parties en conviennent lorsque :

---

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

AmE  
Art. 19

Amendement

Article 19

Modifier l'article 19

Modifier l'article 19 par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Les parties étant définies comme un groupe visé par une unité d'accréditation et représenté par un Syndicat ou un groupe de participants actifs non syndiqués représentés ou non par une association et un employeur. Chaque groupe visé par une accréditation syndicale ou association conserve son autonomie et l'ensemble de ses droits bien qu'il puisse y avoir négociation conjointe.»

---

Retiré  
u

Am F  
Art. 26

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 26

remplacez les mots « les parties assument  
à parts égales » par les mots suivants :

« le gouvernement assume ».

Rejete  
JZ

PROJET DE LOI N° 3

Am 9  
A.27

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 27

Insérer, à la fin de l'article 27, après le mot « loi », les mots suivants : « et il en transmet copie aux parties ».

Retiré

AM h  
Tit. 106 section  
III du chapitre III  
et articles 29  
à 41

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA  
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

**Section III du Chapitre III**

La section III du chapitre III du projet de loi, comprenant les articles 29 à 41, est remplacée par la suivante :

« **SECTION III**

**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**29.** À l'expiration de la période de négociation, l'organisme municipal doit régler le différend si aucune entente n'a été transmise au ministre. »

**30.** Dans sa prise de décision, l'organisme municipal doit prendre en considération, notamment, la capacité de payer des contribuables, l'équité intergénérationnelle, la pérennité du régime de retraite, le respect du partage des coûts et des objectifs visés par la présente loi, les congés de cotisation ainsi que les améliorations apportées au régime.

En outre, l'organisme municipal doit prendre en considération les concessions antérieures qu'ont consenties les participants à l'égard d'autres éléments de la rémunération globale. »

**31.** L'organisme municipal transmet au ministre une copie de sa décision. »

Inréceivable

Notes explicatives

Par cet amendement, nous souhaitons qu'à l'expiration de la période de négociation prévue au projet de loi, l'organisme municipal dispose de la compétence exclusive pour régler les différends. Il s'agit donc de supprimer toute référence à l'arbitrage dans le projet de loi.

L'amendement propose donc de modifier le titre de la Section III du Chapitre III l'arbitrage par « Règlement des différends » et de supprimer les articles 32 à 41 du projet de loi.

AM 1  
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

insérer après les mots « au ministre ». Les  
mots suivants : « et au ministre du travail ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa  
suivant :

« Une copie de l'entente ou de la décision, les  
motifs qui la justifient, et les modifications  
au régime qui en découlent, sont communiqués  
à chacun des retraités et des participants  
actifs concernés. ».

Rejeté  
AD

AM 3  
Art. 42

Am. K  
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Une copie de l'entente ou de la décision arbitrale est communiquée à ~~à~~ **chacun** ~~des~~ **et** des participants concernés. Dans le cas d'une décision arbitrale, celle-ci doit être accompagnée d'un document présentant les motifs qui la justifient, selon chacun des principes énoncés à l'article 38. »

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 42

Ajouter à la fin du premier alinéa, l'alinéa  
suivant :

« Dans les 30 jours suivant leur réception,  
la Régie statue sur la conformité à la présente  
loi et à la loi sur les régimes complémentaires  
de retraite des modifications au régime de  
retraite découlant de l'entente ou de la  
décision arbitrale. »

Rejeté

Am L  
Art. 42

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Am 11  
Art. 46

---

Amendement

Article 46

Remplacer le deuxième alinéa par les suivants :

« Chaque unité d'accréditation votera selon les modalités prévues au Code du travail sur la dite entente portant sur la part de leur déficit imputable.

Dans le cas où il y aurait eu des négociations conjointes entre des unités d'accréditations ou groupes représentant des participants actifs au régime, le scrutin se déroule selon les mêmes règles soit un vote majoritaire des membres de chacun des groupes visés par une accréditation syndicale ou association représentant les participants actifs qui exercent leur droit de vote. »

---

Rejeté

PROJET DE LOI N° 3

Am 11  
~~Art 11~~  
Art. 12

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ  
DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES  
DU SECTEUR MUNICIPAL

Amendement

Article 12

Remplacer l'article 12 par le suivant :

« 12. L'indexation automatique de la rente des retraités au 31 décembre 2013 peut être suspendue par l'organisme municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 lorsqu'il est démontré que le régime n'est pas pleinement capitalisé dans une évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. La valeur de la suspension ne peut excéder 50% des déficits imputables à ces retraités. Si les déficits constatés dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015 sont supérieurs à ceux établis dans l'évaluation actuarielle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2013, la valeur de la suspension de l'indexation est basée sur cette dernière évaluation.

Le solde de la valeur de l'indexation automatique sur la part des déficits qui leur sont imputables continue d'être versé aux retraités, sous forme d'indexation partielle.

Lorsque l'indexation automatique des rentes des retraités a été suspendue une indexation ponctuelle de la rente doit être prévue lorsque l'excédent défini au deuxième alinéa de l'article 15 est constaté dans une évaluation actuarielle postérieure à celle établie avec les données arrêtées au 31 décembre 2015. Cette indexation est établie selon la formule qui était déjà prévue au régime en prenant en compte uniquement la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, en excluant la valeur de l'indexation partielle prévue au deuxième alinéa pour cette même période. L'indexation est versée à compter de l'exercice financier qui suit l'évaluation actuarielle, mais elle n'est pas versée rétroactivement.

La part des déficits imputable à l'organisme municipal doit être remboursée sur une période de 15 ans et ces déficits ne peuvent être consolidés.

Tout nouveau déficit imputable aux retraités au 31 décembre 2013 et constaté dans une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2015, est à la charge de l'organisme municipal. » .

~~Art 11~~ Retire  
yc

PROJET DE LOI N° 3

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA  
PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS  
DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

SAM d  
AM 40  
Art-12

Sous-amendement

Article 12

Modifier l'article 12 tel que proposé par l'amendement ~~du Parti québécois~~ en supprimant les mots « qui peut atteindre 55 % ».

Rejeté

## **ANNEXE III**

### **Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

- Ville de Terrebonne. *Mémoire de la Ville de Terrebonne*. 26 août 2014. 8 p. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-028
- APVRQ. [Lettre du président de l'APVRQ au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire]. 11 septembre 2014. 2 f. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-029
- Ville de Lévis. *Intervention du maire de la Ville de Lévis, monsieur Gilles Lehouillier, sur les Régimes de retraite*. 2 septembre 2014. 5 p. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-030
- Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. [Propositions d'amendements au projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal]. Non daté. Non paginé. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-031
- Fédération québécoise des municipalités. *Résolution CE-2014-09-11/12 Projet de loi n°3 – Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*. 18 septembre 2014. 2f. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-032
- Association des directeurs généraux des MRC du Québec. *Résolution – CA-75-1 Régime de retraite des employés municipaux du Québec*. 22 septembre 2014. 2f. Déposé le 7 octobre 2014. CAT-033
- ADMQ. *Résolution adoptée en vertu des dispositions de l'article 38 du Règlement général de l'ADMQ*. 3 octobre 2014. 1 f. Déposé le 8 octobre 2014. CAT-034
- Verreault, Gaston. [Lettre de M. Gaston Verreault, membre de comités de retraite à la Ville de Québec, concernant le projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal]. 27 octobre 2014. 2 p. Déposé le 28 octobre 2014. CAT-035
- Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. [Proposition d'amendement introduisant l'article 55.2 au projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal]. Non daté. 1 f. Déposé le 29 octobre 2014. CAT-036
- Aon Hewitt. *Régime de retraite des employés municipaux du Québec. Rencontre d'information*. 17 avril 2014. 44 p. Déposé le 14 novembre 2014. CAT-037
- Régie des rentes du Québec. *Ligne du temps des évaluations actuarielles à produire dans le cadre du projet de loi n° 3*. Non daté. 3 f. Déposé le 18 novembre 2014. CAT-038
- Therrien, Alain. [Propositions d'amendement du député de Sanguinet aux articles 12 et 16 du projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal]. Non daté. 3 f. Déposé le 25 novembre 2014. CAT-039

Régie des rentes du Québec. [Fiche d'information concernant l'amendement introduisant l'article 54.1 au projet de loi n° 3, Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal]. 26 novembre 2014. 2 p. Déposé le 27 novembre 2014.

CAT-040